



Décision n° DA/02/2026 du 25 juin 2026

Modifiant et complétant le Cahier des Clauses Générales Applicables aux Marchés passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01 - Version 01 du 01 novembre 2014) – Section III : Cahier des Clauses Générales Applicables aux Marchés de Fournitures exécutés pour le compte du LPEE (CCGF)

Le Directeur Général du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes,

- Vu le Cahier des Clauses Générales Applicables aux Marchés passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01 - Version 01 du 01 novembre 2014), notamment sa Section III relative au Cahier des Clauses Générales Applicables aux Marchés de Fournitures exécutés pour le compte du LPEE (CCGF) ;
- Vu la décision du Conseil d'Administration du LPEE arrêtée lors de sa réunion du 26 juillet 2023 autorisant la modification de l'article 18 du CCGF relatif à la restitution et/ou à la libération des garanties ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 18 du Cahier des Clauses Générales Applicables aux Marchés de Fournitures (CCGF) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 18 : Restitution et/ou libération des garanties

1. Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée après que ce dernier ait constitué le cautionnement définitif, sauf application des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 26 du Règlement des Achats du LPEE (RA/980/1 – Version 02).
2. Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 75 ci-après, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage après la réception définitive des fournitures, sous réserve que le titulaire du marché ait rempli, à la date de ladite réception définitive, toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage.
3. Si le Cahier des Prescriptions Spéciales prévoit des délais partiels donnant lieu à des réceptions définitives partielles, la retenue de garantie peut être restituée au titulaire au prorata des fournitures définitivement réceptionnées, sauf stipulation différente dudit cahier. »

ARTICLE 2

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la Gestion du Patrimoine est chargée de la diffusion et de la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 1er juillet 2026.

Fait à Casablanca, le 25 juin 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DU LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES

Hammou BENSADOUT

